

Arrêté n° 2023 – **065**

**Portant approbation des cartes de bruit de la 4^{ème} échéance
des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains
dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis du comité bruit départemental en date du 2 février 2023 ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2018-121 et n°2018-122 du 5 mars 2018, portant respectivement publication, au titre de la 3^{ème} échéance de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées dans le département des Ardennes, sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de la 4^{ème} échéance des infrastructures routières et ferroviaires conformément aux annexes du présent arrêté, sur les réseaux suivants :

1 / réseau routier national

Axes	Échangeurs
A 34	A 903404
N 43	A 903407
N 51	A903409
N 58	A 903410
N 1043	N 904303
-	N 905118
-	N 905121

2 / réseau routier départemental

Axes
D 1
D 1 D
D 3
D 16
D 17 C
D 33
D 58
D 58 A
D 67
D 105
D 764
D 989
D 8043
D 8043 A
D 8051 A

3 / réseau routier communal de Charleville-Mézières

Axes
D 764
D 8043 A
avenue Charles Boutet, rue de Flandres, avenue Forest, quai Arthur Rimbaud, rue Jean-Jacques Rousseau, rue de Montjoly, rue Jules Cardot, rue de Nouzonville

4 / réseau ferroviaire

Voies
204000
205000

Article 3 : Contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit comprennent :

- des représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- des représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement ;
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 572-7 du code de l'environnement, le présent arrêté et les cartes de bruit qu'il arrête sont consultables à la direction départementale des territoires des Ardennes. Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Le présent arrêté est aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **- 9 FEV. 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Alain BUCQUET, consisting of a stylized 'A' followed by 'LAIN BUCQUET'.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr